

Nombre de conseillers

- En exercice : 29
- Quorum : 15
- Présents : 21
- Votants : 22

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

Date de la convocation : 13 décembre 2023

Délibération adoptée à l'unanimité

Présents : MM. Lucas PUGIN, S. LE MOAL, É. BOUCHET, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, I. SAGE, André PUGIN, S. JAVOGUES, V. JACQUEMOUD, J-L. MAULET, G. SUATON, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, R. DIAKHATÉ, C. MEYNET, J-L. LACHENAL, F. CONTAT, S. MILLOT-FEUGIER, T. GAL, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

Procuration : Mme C. PEGUET à D. GERELLI-FORT

Excusée : Mme N. SEMLAL

Absents : MM. A. MIZZI, S. ROUGET, S. BIOLLUZ, G. GAUTHIER, D. EISACK et P. BARON

Secrétaire de séance : M. É. BOUCHET

2023DELIB125 : AVIS SUR LE PROJET D'AVENANT AU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE (SDAGDV) DE LA HAUTE-SAVOIE

9.1 Autres domaines de compétences des Communes et des EPCI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée rendant obligatoire la réalisation d'un schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAGDV) dans chaque département, ledit schéma devant être révisé tous les six ans ;

Vu la Loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi "NOTRe" du 7 août 2015, rendant obligatoire la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des Gens du Voyage pour les établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) ;

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté rendant obligatoire la compétence aménagement, entretien et gestion des terrains familiaux locatifs pour les EPCI ;

Vu la Loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2019-1317 du 28 août 2019 portant approbation du Schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage de la Haute-Savoie ;

Vu la délibération n°2019 01 05 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Arves et Salève (A&S), en date du 13 février 2019, relative au Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2022-0029, en date du 07 novembre 2022, et en l'approbation de la modification des statuts d'A&S dans leur dernière version en vigueur et en particulier sa compétence obligatoire prévue à l'article 8-4-1 concernant l'Aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs, conformément aux 1^{er} à 3^o du II de l'article 1^{er} de la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale d'A&S ;

Vu le PLH 2014 - 2020 approuvé le 16 juillet 2014 par délibération n°80-05/14 du Conseil communautaire ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif (TA) de GRENOBLE en date du 10 octobre 2022 ;

Considérant que le jugement n°2001256 du TA de GRENOBLE du 10 octobre 2022 annule en partie le schéma, et ce uniquement pour ce qui concerne le secteur géographique de quatre EPCI : Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne (2CCAM), Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG), Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR) et Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R) ;

Considérant que ce jugement a engendré l'annulation des dispositions du schéma notamment l'obligation de co-financement de l'aire fixe de grand passage à réaliser sur le secteur du Syndicat Intercommunal de Gestion des Terrains d'Accueil (SIGETA) pour les quatre EPCI précités ;

Considérant que l'obligation de réalisation de l'aire de grand passage reste cependant toujours en vigueur et que comme le rappelle le TA le SDAGDV doit indiquer les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisées des aires permanentes d'accueil, des terrains familiaux locatifs et des aires de grand passage. Or, pour le SDAGDV de la HAUTE-SAVOIE, seuls des secteurs sont identifiés, sans préciser la ou les communes d'implantation ;

Considérant que le projet d'avenant propose une nouvelle rédaction des articles 6 et 7 pour réintroduire l'obligation de co-financement de l'aire pour les 4 EPCI précités : 2CCAM, la CCFG, la CCPR et la CC4R ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, l'organe délibérant des EPCI concernés est amené à émettre un avis sur le SDAGDV ;

Considérant que le Préfet de Haute-Savoie et le président du Conseil départemental ont sollicité l'avis de la commune sur la proposition d'avenant au SDAGDV de la Haute-Savoie, étant concernée par les articles 6 et 7 dudit projet relatifs aux aires de grands passages ;

Considérant que le projet d'avenant présenté prévoit d'identifier les communes d'implantation des équipements à réaliser pour répondre aux besoins sur ces 4 EPCI : les communes d'implantation identifiées sont les communes sur lesquelles un projet d'équipement est envisagé ou lorsqu'il n'y a pas de projet, sont identifiés les chefs-lieux des EPCI ou les communes les plus urbanisées du secteur ;

Considérant que le projet d'avenant ci-annexé, modifie les articles 6 et 7 en application de la décision du TA de GRENOBLE ; il est proposé de réintroduire la possibilité du co-financement pour les 4 EPCI. La Commune d'ANNEMASSE a été identifiée pour figurer dans l'avenant comme commune d'implantation de l'aire fixe de grand passage de 150 places à réaliser sur le secteur du SIGETA.

Après l'exposé de Monsieur Sébastien JAVOGUES, Maire-adjoint délégué à l'intercommunalité et aux ressources,

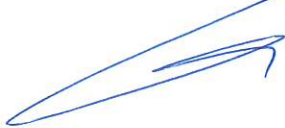
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Emet un avis favorable au projet d'avenant à l'arrêté préfectoral portant approbation du SDAGDV, annexé à la présente délibération, et **sous réserve** de conditionner la réalisation de l'aire de grand passage sur le secteur SIGETA, à l'obtention du co-financement des EPCI de l'Arrondissement de BONNEVILLE, tel que prévu initialement dans ledit SDAGDV ;

Article 2 : Souhaite que les EPCI de cet arrondissement conventionnent avec le SIGETA en vue d'assumer l'investissement et la couverture des dépenses de fonctionnement ;

Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance



Éric BOUCHET

Le Maire



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le **22 DEC, 2023**

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 074-217402205-20231219-2023DELIB125-DE